

Taxes à la consommation

TVQ. 176-7 Fourniture d'un stimulateur cardiaque, d'un défibrillateur cardiaque
implantable ou d'une valvule synthétique
Publication : 28 décembre 2007

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), article 176

Ce bulletin a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard de la fourniture d'un stimulateur cardiaque, d'un défibrillateur cardiaque implantable ou d'une valvule synthétique.

PRÉCISIONS TERMINOLOGIQUES

1. Un « stimulateur cardiaque », également appelé « cardiostimulateur », est un appareil qui produit des impulsions électriques afin de rétablir et de maintenir un rythme cardiaque normal. Alimenté par une pile et relié à des électrodes fixées dans le cœur, il est implanté dans l'organisme par voie intraveineuse, transcutanée ou péricardique, ou encore par l'œsophage ou l'artère coronaire. Il peut être temporaire ou permanent.
2. Un « défibrillateur cardiaque implantable » est un appareil utilisé pour détecter la tachycardie ventriculaire ou la fibrillation ventriculaire et stopper l'arythmie en envoyant un ou plusieurs chocs électriques directement au cœur afin de rétablir un rythme cardiaque normal.
3. Une « valvule synthétique » est destinée à remplacer une valvule cardiaque déficiente — une valvule étant un repli membraneux qui a pour fonction d'empêcher le reflux de liquides ou de matières circulant dans les vaisseaux et conduits du corps.

LA LOI

4. Le paragraphe 24° de l'article 176 de la LTVQ prévoit qu'est détaxée la fourniture d'une prothèse chirurgicale ou médicale, d'un appareil de colostomie ou d'iléostomie, d'un appareil pour voies urinaires ou d'un article semblable conçu pour être porté par une personne.

INTERPRÉTATION

5. Le ministère du Revenu du Québec entend par l'expression « prothèse chirurgicale ou médicale », un appareil artificiel destiné à remplacer une partie manquante du corps, à corriger une malformation ou une défaillance physique ou à soutenir une partie du corps qui est faible ou déformée. Ainsi, la fourniture d'une prothèse chirurgicale ou médicale conçue pour être portée de façon externe par une personne pour remplacer une partie manquante du corps ou implantée pour l'une des fins prévues au présent paragraphe sera détaxée en vertu du paragraphe 24° de l'article 176 de la LTVQ.

6. Le Ministère considère qu'un stimulateur cardiaque, un défibrillateur cardiaque implantable et une valvule synthétique constituent des prothèses chirurgicales ou médicales dont la fourniture est détaxée en vertu du paragraphe 24° de l'article 176 de la LTVQ.